

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à Mme E... F.

NOR : SPOX1830694S

« Mme E... F. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017".

Selon un rapport établi le 18 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de 16 $\beta$ -hydroxy-stanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 414 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 9,4 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de son métabolite, 2 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ -ol-17-one, à des concentrations respectivement estimées à 0,2 nanogramme et 3,3 nanogrammes par millilitre, de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 56,6 nanogrammes et 30 nanogrammes par millilitre, et de canrénone, à une concentration estimée à 54 nanogrammes par millilitre.

Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, pour les six premières, et à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, pour la dernière, sont interdites en permanence.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé de publier un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 28 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 30 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée, Mme F. sera suspendue jusqu'au 30 avril 2022 inclus.